

Agrément n° 12.12.06.04

ARRÊTÉ

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial  
et prenant acte du changement de domicile de

Madame Fatiha Benaïssa  
Les logis de Notre-Dame – Bâtiment C3 – 8 rue de la Paix – 13120 Gardanne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU la demande écrite de Madame Fatiha Benaïssa en date du 5 mai 2022 par laquelle cette dernière sollicite l'extension de sa capacité d'accueil afin de pouvoir héberger 2 personnes âgées ou handicapées à temps complet et une personne âgée ou handicapée en accueil de jour ;

VU le même courrier de Mme Benaïssa en date du 5 mai 2022 informant de son déménagement à compter du 9 mai 2022 à l'adresse suivante : Les logis de Notre-Dame, Bâtiment C3, 8 rue de la Paix, 13120 Gardanne ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 25 juin 2012 : arrêté autorisant Mme Fatiha Kaced à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 18 novembre 2014 : arrêté prenant acte du changement de résidence de Mme Kaced,
- 6 juin 2017 : arrêté changement de patronyme et de renouvellement d'agrément ;
- 23 février 2022 : arrêté de renouvellement d'agrément dans les mêmes conditions.

CONSIDÉRANT le déménagement de Mme Benaïssa sur la commune de Gardanne ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont à la fois satisfaisantes pour l'accueil de personnes âgées et handicapées et favorables à l'extension de la capacité d'accueil de cet agrément à deux pensionnaires à temps complet et une pensionnaire en accueil de jour ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'extension de la capacité d'accueil et de changement de domicile de Mme Fatiha Benaïssa est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes. Le nombre de contrats d'accueil simultané est au maximum de huit.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : une place d'hébergement pour de l'accueil de jour et deux places d'hébergement pour de l'accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 23 juin 2027, date du renouvellement de l'agrément de Mme Benaïssa. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

*Pour la DGA en son absence voir par délégation*

Le Directeur de L'Insertion

*[Signature]*  
Michèle GRELL-LALLEMENT

Pour la présidente et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220718-22\_24581-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022